

Règlement intérieur applicable aux stagiaires et apprentis

Art. L6352-3 et L6352-5, R6352-1 à R6352-15 du code du travail

Le règlement intérieur s'applique à tout stagiaire ou apprenti suivant une action de développement de la formation professionnelle au GRETA CFA.

Si la formation se déroule dans un autre établissement ou dans une entreprise, le stagiaire ou l'apprenti doit respecter le règlement intérieur de l'établissement ou de l'entreprise qu'il fréquente.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (article L6352-4 du code du travail)

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement adoptées en conseil d'administration et qui s'inscrivent dans les limites nécessaires pour éviter tout désordre.

Il détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis.

Les stagiaires et apprentis sont invités à adopter au GRETA-CFA et dans tous les établissements où se déroule la formation, une tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

La formation est dispensée dans le respect du principe de laïcité excluant tout affichage et/ou toute propagande politique, idéologique ou religieuse.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les stagiaires de la formation continue ou les apprentis manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, dès lors que cette formation se déroule au sein d'un EPLE (collège, lycée). Cette interdiction vise à garantir le maintien de l'ordre public et le fonctionnement normal du service public à l'ensemble des usagers

Les valeurs universelles liées aux droits de l'homme, à la démocratie seront encouragées et défendues, ainsi que le devoir de tolérance, le respect d'autrui dans sa personnalité, ses origines et ses convictions.

Un comportement correct et respectueux est exigé.

ARTICLE 2 : HORAIRES – JUSTIFICATIONS DES ABSENCES

Horaires

Le stagiaire ou l'apprenti doit se conformer aux horaires de l'emploi du temps qui lui est remis en début de formation.

Le stagiaire ou l'apprenti doit se conformer aux horaires du centre de formation, de tout établissement, entreprise ou organisme partenaire de la formation qui l'accueille au cours de sa formation, quels que soient le lieu et la durée de cet accueil.

Absences et retards

Toute absence pour maladie ou accident doit être justifiée dans les 48 heures par l'envoi d'un arrêt de travail par le stagiaire / l'apprenti / le représentant légal, à l'employeur avec copie au centre de formation.

L'apprenti est soumis au Code du Travail au même titre que n'importe quel salarié et doit justifier chaque absence. Seules les absences figurant ci-dessous sont recevables :

- Arrêt de travail ou hospitalisation
- Convocation officielle (permis de conduire, concours, médecine du travail)
- Evènements familiaux (*code du Travail Article L31142-1*)

Tout retard doit être justifié auprès du service concerné du centre de formation.

En cas d'absence de retard ou d'absence non justifiés, le stagiaire ou l'apprenti peut faire l'objet d'une retenue sur le salaire, proportionnelle à la durée des absences (*article R6341-45 du Code du Travail*)

- En cas d'absence non justifiée, des sanctions pourront être prises également.

Accident du travail

Tout accident survenu sur le site du centre de formation (et sur les trajets domicile/centre) doit être déclaré le jour même, par l'apprenti ou stagiaire au centre de formation et à l'employeur.

C'est l'employeur qui déclare l'accident à la CPAM.

ARTICLE 3 : LOCAUX ET SERVICES MIS À LA DISPOSITION DES STAGIAIRES

Locaux

À l'issue de chaque séquence de formation, le stagiaire ou l'apprenti doit laisser propre tous les locaux (salles de formation, ateliers...) et matériels mis à sa disposition. Il se limitera à leur usage strictement le cadre de la formation et non à des fins personnelles.

Le stagiaire ou l'apprenti est tenu de conserver en bon état tout le matériel et la documentation mis à sa disposition et de les restituer en fin de formation.

Il est interdit d'utiliser tout appareil sonore dans les locaux. Chaque stagiaire ou apprenti est responsable de ses objets et effets personnels ; le centre de formation ne pourra pas être tenu pour responsable des vols, pertes et dégradations.

Restaurant

Dans les établissements où la restauration de midi est assurée, le stagiaire ou l'apprenti peut en bénéficier, à titre onéreux, après accord préalable du chef d'établissement d'accueil. Dans ce cas, le stagiaire ou l'apprenti doit respecter le règlement propre au service de restauration.

Parking

Sur certains sites, des places de parking peuvent être accessibles. Les règles applicables sont celles du lieu de formation. En cas de parking extérieur, le respect du Code de la route s'impose à tous.

Assurance

Le centre de formation a souscrit une assurance de responsabilité civile. Cependant, il est fortement recommandé au stagiaire ou à l'apprenti d'avoir une assurance de responsabilité civile personnelle.

Communication avec les responsables de la formation sur site

Si le stagiaire ou l'apprenti ou son représentant légal souhaite un entretien avec l'un des responsables de la formation, il doit prendre rendez-vous par l'intermédiaire du secrétariat.

ARTICLE 4 : RÈGLES D'HYGIENES ET DE SÉCURITÉ

Le stagiaire ou l'apprenti doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans le centre de formation.

Si la formation se déroule dans un autre établissement ou dans une entreprise, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables sont celles de chaque site.

Si un service d'infirmier est présent sur le site de formation, le stagiaire ou l'apprenti peut se rapprocher de l'infirmier de l'établissement scolaire où il effectue sa formation, afin de l'informer à l'aide d'un questionnaire confidentiel de sa situation médicale personnelle.

Hygiène

Il est formellement interdit :

- de fumer et de vapoter (*Article L3512-8 et L3513-6 du Code de la Santé Publique*) dans l'enceinte de l'établissement d'accueil
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées, des produits illicites ou autres produits dangereux
- de prendre ses repas ailleurs que dans les lieux autorisés à cette fin.

Tenue

Le stagiaire ou l'apprenti doit se présenter dans une tenue vestimentaire convenable et décente, en conformité avec le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Il veillera également à adopter une hygiène corporelle satisfaisante.

Téléphone mobile

D'une façon générale, l'utilisation du portable est interdite pendant les cours (sauf s'il est autorisé par le formateur dans un but pédagogique lié à la formation).

Comportement

Les stagiaires ou apprentis doivent adopter une attitude et un vocabulaire respectueux, vis-à-vis de l'ensemble du personnel de l'établissement. Chacun est tenu au devoir de tolérance et de respect d'autrui. Aucune pression, violence physique morale ou verbale, sur les stagiaires, les apprentis ou le personnel n'est tolérée.

De la même manière, toute publicité ou expression à caractère politique, pornographique ou raciste est strictement interdite.

Sécurité

Il est interdit au stagiaire ou à l'apprenti de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse, ou sous l'emprise de drogues dans l'enceinte de l'établissement.

Toute détention d'objets ou produits dangereux, quelle qu'en soit la nature, est interdite dans les lieux de formation.

Le stagiaire ou l'apprenti doit respecter les consignes de sécurité ainsi que les matériels de sécurité incendie des lieux de formation.

Le stagiaire ou l'apprenti est tenu d'exécuter sans délai les ordres d'évacuation donnés par le personnel de l'établissement ou de l'entreprise.

Le stagiaire ou l'apprenti n'est pas autorisé à accompagner ou introduire une personne étrangère à la formation, sauf après l'accord préalable du chef d'établissement.

Les stagiaires ou les apprentis ne peuvent pas quitter les cours pendant son déroulement, sans en informer le centre de formation.

Tout stagiaire ou apprenti qui quitterait les locaux du centre de formation, engagerait alors sa seule responsabilité et s'exposerait à des sanctions.

Les infractions aux obligations relatives à la sécurité et à l'hygiène peuvent donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 5 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

(art. R 6352-3 à R6352-8 du code du travail)

Tout manquement du stagiaire ou de l'apprenti à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

– **Article R6352-3 du Code du travail** : constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le chef d'établissement-support du GRETA-CFA HRA, ou son représentant [le chef d'établissement responsable pédagogique de la formation suivie par le stagiaire ou l'apprenti] à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage, l'apprentissage ou mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites

Pour tout manquement, le stagiaire ou l'apprenti encourt selon l'échelle des sanctions les mesures suivantes :

- l'avertissement notifié par écrit
- l'exclusion temporaire
- l'exclusion définitive

– **Article R6352-4 du code du travail** : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

– **Article R6352-5 du Code du travail** : Lorsque le chef d'établissement support du GRETA-CFA HRA ou son représentant [le chef d'établissement responsable pédagogique de la formation suivie par le stagiaire ou l'apprenti] envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire ou de l'apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le chef d'établissement-support du GRETA-CFA HRA ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge.

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de sa formation (liste consultable au secrétariat général). La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté.

3° Le chef d'établissement-support du GRETA-CFA HRA indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire et de l'apprenti. L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

– **Article R6352-6 du Code du travail** : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

– **Article R6352-8 du Code du travail : Le chef d'établissement-support du GRETA-CFA HRA informe de la sanction prise :**

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise

2° L'employeur et l'opérateur de compétences qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire ou l'apprenti en a bénéficié

3° Tout organisme (commanditaire de formation) qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire ou l'apprenti

Le chef d'établissement support du GRETA-CFA HRA informe également de la sanction prise, les prescripteurs des formations relevant de financements publics

▪ **Cas de mesure conservatoire**

– **Article R6352-7 du Code du travail :** Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352- 4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES ET DES APPRENTIS (R 6352-9 à R 6352- 15 du code du travail)

Au sein des formations d'une durée supérieure à 500 heures, les stagiaires et apprentis élisent simultanément un délégué titulaire et un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours qui sont leurs représentants auprès du chef d'établissement responsable pédagogique de la formation. Tous les stagiaires et apprentis sont électeurs et éligibles, mis à part les détenus participant à une action de formation qui sont exclus des dispositions sur la représentation des stagiaires et apprentis.

Missions des délégués

Les délégués font toute suggestion pour améliorer les conditions de déroulement des stages et de vie des stagiaires et apprentis dans le GRETA-CFA.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement des stages en matière de santé et de sécurité et d'application du règlement intérieur.

Organisation des élections

Le chef d'établissement-support du GRETA-CFA est responsable de l'organisation et du bon déroulement des élections.

Le vote a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation, au scrutin uninominal à deux tours.

La majorité absolue est exigée lors du premier tour. Pour le second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Immédiatement après la fin du dépouillement, un procès-verbal est établi et signé par le chef d'établissement d'accueil ou son représentant et les résultats sont proclamés. Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Durée du mandat

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin quand ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions décrites ci-dessus.

ARTICLE 7 : SUIVI DES STAGIAIRES ET DES APPRENTIS

Une attestation de formation d'acquis sera délivrée en fin de formation.

Si le stagiaire ou l'apprenti quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis un certificat de présence attestant la période de sa présence.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Le présent règlement intérieur est remis à chaque stagiaire et apprenti en début de formation, affiché ou mis à disposition dans les sites réalisateurs de la formation et sur le site Internet du GRETA-CFA.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE REVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur peut être révisé conformément à la convention constitutive régissant le GRETA-CFA.

ARTICLE 10 : ENTREE EN APPLICATION

Le présent règlement intérieur présenté en conseil de perfectionnement le 23/06/2022 et validé en Assemblée Générale le 29 juin 2022, est communiqué aux stagiaires et apprentis dès le début de leur formation.

A Dardilly,

Le 1^{er} septembre 2022

Philippe CELLEROSI
Chef d'établissement-support
du GRETA CFA HRA